

## REGLEMENT GENERAL ACERBOIS

Date d'approbation par le Conseil d'Administration 24/05/2023

Date de mise en application : 24/05/2023

### TABLEAU DES MODIFICATIONS

Version	Date de mise en application	Nature des modifications
14	24/05/2023	Page 4 - §5.1 / Page 5 - §5.2 / Page 6 - §5.3 / Page 7 - §5.4 / Page 10 - §5.6 / Page 10 - §5.7 / Page 18 - §516 /
13	09/05/2022	Corrections rédactionnelles Suppression du CA en tant que partie intéressée dans la validation des référentiels particuliers Précision sur les délais de réponses aux écarts (remontées audit COFRAC) Suppression de la mention au référentiel CST Précision sur la prise en charge des coûts de visite inopinée Mise en cohérence des informations concernant la prise de décisions Ajout de délais de réponse aux non-conformités et sanctions Suppression du vice-président du Comité de Marque
12	Juin 2021	Remontées audit interne
11	Mai 2021	Remontées audit COFRAC 2020 + Dispositif relatif aux certificats + Suppression de la grille tarifaire du nouveau site internet
10	Avril 2020	Evolution du régime financier + Utilisation logo COFRAC + Remontées audit COFRAC + fusion comité AGL & CST
9	Novembre 2018	Précisions sur les prélèvements d'échantillons pendant les inspections
8	Avril 2018	Ajustements et précisions sur les comités de marque et de certification Corrections rédactionnelles
7	Mai 2016	Consultation des comités à distance
6	Mars 2015	Refonte d'ensemble suite à la révision des référentiels GL et BMR et CST dans le cadre de la nouvelle norme NF EN 14080 :2013 et de la fusion des référentiels GL et BMR.
5	Juillet 2013	Revue d'ensemble, simplification
4	Janvier 2012	Intégration du règlement intérieur modifié DOC PG001 N Ajout possibilité comité particulier commun à plusieurs marques Modification de la procédure d'urgence et création du comité restreint Modification de l'intitulé des écarts Simplification dans le cadre de la politique qualité ACERBOIS
3	Juillet 2005	Transformation en référentiel général commun avec Intégration des observations / Obligation d'assurance / Régime financier, cumul des marques / Harmonisation des référentiels communs et particuliers / Approbation en Assemblée Générale

## Table des matières

<b>1- OBJET</b> .....	3
<b>2- ORGANISATION GENERALE D'ACERBOIS</b> .....	3
<b>3- PROPRIETE DES MARQUES</b> .....	3
<b>4- CONDITIONS D'USAGE D'UNE MARQUE</b> .....	3
<b>5- REFERENTIELS DE CERTIFICATION</b> .....	4
<b>6- COMITE DE CERTIFICATION</b> .....	10
<b>7- COMITE DE MARQUE</b> .....	12
<b>8- COMITE RESTREINT</b> .....	13
<b>9- CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DOCUMENTS, ARCHIVAGE</b> .....	14
<b>10- INFORMATION SUR LES PRODUITS BENEFICIANT DE LA MARQUE ET PROMOTION</b> .....	15
<b>11- SANCTIONS</b> .....	15
<b>12- APPELS</b> .....	17
<b>13- PLAINTES</b> .....	17
<b>14- VALIDITE DU DROIT D'USAGE DE MARQUES ACERBOIS</b> .....	17
<b>15- USAGE ABUSIF DE MARQUE ACERBOIS</b> .....	17
<b>16- REGIME FINANCIER</b> .....	18
<b>17- ACCORDS DE RECONNAISSANCE</b> .....	18
<b>18- SUPPRESSION DE MARQUES</b> .....	18

## 1- OBJET

ACERBOIS est organisme certificateur de produits au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation. ACERBOIS atteste de la conformité des produits aux caractéristiques décrites dans le programme de certification propre à chacune de ses marques.

Le programme de certification de chaque marque est constitué du présent Règlement Général ACERBOIS, commun à tous les référentiels, et du référentiel de certification spécifique à chaque marque.

## 2- ORGANISATION GENERALE D'ACERBOIS

ACERBOIS :

- exploite directement les marques de certification,
- atteste de la conformité des produits aux référentiels de certifications,
- délivre le droit d'usage de la marque concernée au bénéficiaire de sa décision pour les produits objets de cette décision.

ACERBOIS confie à des organismes fondateurs de l'association ACERBOIS les opérations d'évaluation (essais et inspections) telles que prévues dans le programme de certification.

ACERBOIS veille auprès de tous les intervenants à ce que leurs missions soient correctement remplies au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux, dans le respect des exigences fixées en matière d'organisme certificateur par les normes et règlements en vigueur, en particulier :

- qu'ils disposent de garanties suffisantes en matière d'impartialité envers les fabricants, importateurs ou vendeurs de produits, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs de ces produits,
- qu'ils disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement des certifications.

## 3- PROPRIETE DES MARQUES

ACERBOIS est propriétaire des marques et des programmes de certification qu'il gère.

## 4- CONDITIONS D'USAGE D'UNE MARQUE

L'usage d'une marque ACERBOIS n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et par le référentiel de certification de chaque marque, document que le candidat ou titulaire se sont engagés à respecter en prenant les mesures permettant d'assurer la continuité du respect de ces exigences.

Le droit d'usage de chacune des marques :

- est limité dans un périmètre d'application, puisqu'il n'est octroyé que pour une unité de production déclarée, sans que ce même droit puisse être étendu par le titulaire à d'autres unités de production, en dehors des autorisations délivrées par l'association elle-même ;
- est limité quant à son objet, à savoir le produit identifié tel que défini dans la décision d'octroi du droit d'usage ;
- est résilié de plein droit en cas de mise en liquidation d'une société.
- est suspendu à la demande d'un titulaire, par exemple en cas de modifications profondes dans l'organisation de sa fabrication, de modification de sa société, voire de cessation de son activité.
- ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur, ou à un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence.

Le fait de se prévaloir de la marque ACERBOIS ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'ACERBOIS à la responsabilité du fabricant, distributeur ou importateur du produit.

Le secrétariat communique le fichier original du logo lors de la remise de la première certification, et sur demandes ultérieures du titulaire.

La marque est apposée, sous la responsabilité du titulaire du droit d'usage après accord de l'association ACERBOIS. Le demandeur de la marque ne peut donc faire état de la marque avant et pendant la durée d'instruction de son dossier.

La marque peut être apposée sur le produit, sur l'emballage, sur le lot, les documents commerciaux, les documents d'accompagnement et sur le site internet du producteur.

Ce marquage doit comprendre et de manière lisible a minima les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise titulaire ou son identification
- Le numéro de certificat de l'entreprise titulaire
- Les autres informations précisées dans le référentiel de certification

Le logo de la marque doit être apposé dans les conditions suivantes :

- L'utilisation du logo doit se faire sans aucune modification de couleur, de forme, d'homothétie, ni de tracé.
- Le logo doit être lisible en toutes circonstances,
- Le logo doit être de dimensions inférieures et ne pas être accolé à la marque éventuelle ou logo du titulaire ou de tout autre symbole associé.
- La référence à l'accréditation d'Acerbois par d'autres moyens que la reproduction intégrale du certificat ainsi que l'utilisation du logo Cofrac sont interdites.

## 5- REFERENTIELS DE CERTIFICATION

### 5.1- COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Pour chaque marque, ACERBOIS établit un référentiel de certification définissant les caractéristiques que doit présenter le produit et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.

Ce référentiel comprend à minima les exigences suivantes :

- Le champ et les conditions d'application du référentiel,
- Les caractéristiques certifiées du produit,
- Les modalités d'évaluation de la conformité du produit (candidature, évaluation initiale, surveillances...)
- Nature et mode de communication des informations relatives aux caractéristiques certifiées du produit, dont le logo de marque.

Le présent règlement général et les référentiels de Certification ACERBOIS sont élaborés conformément aux dispositions des articles L433-3, R433-1 et suivants du Code de la Consommation.

L'établissement et la révision du règlement général ACERBOIS (par le comité de certification) et des référentiels de certifications (par le comité de marque) - sont réalisés comme suit :

- Identification des parties intéressées, menée de manière équilibrée pour assurer la représentativité des parties intéressées, sans prédominance de l'une d'entre elles, avec :
  - Les fabricants qui réalisent les produits
  - Les organismes représentatifs des utilisateurs ou à défaut des utilisateurs eux-mêmes (entreprises, architectes ...)
  - Les organismes représentatifs des consommateurs
  - Les administrations concernées (DGCCRF, DHUP...)
- Recueil des points de vue des parties intéressées, y compris du COCERT

- Revue par le responsable qualité et le secrétariat.
- Validation par le conseil d'administration (uniquement pour le règlement général et le référentiel marquage CE) qui se fait via une consultation par mail et réception des accusés de lecture et en l'absence de réponse négative.

Pour la révision d'un référentiel existant, les membres du comité de marque sont consultés au titre des parties intéressées.

## 5.2- MODALITES D'EVALUATIONS ET D'ESSAIS

Les modalités d'évaluation figurent dans le référentiel de certification, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- Pour assurer la partie inspection des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/IEC 17020.
- Pour assurer la partie essais des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/IEC 17025 sous accréditation.

Pour réaliser l'évaluation de la conformité aux référentiels et règlements applicables, ACERBOIS fait appels à des organismes tiers, pilotés par le secrétariat de l'association, comme suit :

Secrétariat	Inspections et essais
FCBA	FCBA
	GINGER CEBTP

Les évaluations réalisées peuvent conduire à des non-conformités définies comme suit :

- Non-conformité (ou écart) non-critique : non-respect d'une exigence du référentiel
- Non-conformité (ou écart) critique :
  - Soit une non-conformité récurrente,
  - Soit un non-respect d'une exigence du référentiel ayant une conséquence directe sur la sécurité des utilisateurs du produit.

Les observations correspondent à des dérives mais dont les exigences des référentiels sont tout de même respectées.

Les inspections peuvent nécessiter le prélèvement de produits de matière pour la réalisation d'essais par un des laboratoires de la marque. Les règles en matière de prélèvements sont définies dans les référentiels spécifiques.

Dans un tel cas, l'inspecteur fait procéder aux prélèvements des produits demandés par le Secrétariat. Chaque type de prélèvement de produit fait l'objet d'une fiche de prélèvement qui est associée au rapport d'audit qui est signé par l'inspecteur et le demandeur.

## 5.3- TRAITEMENT DES DEMANDES DE DROIT D'USAGE

Pour toute demande de droit d'usage, les exigences minimales sont les suivantes:

- Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de services,
- Le demandeur établit sa demande selon le modèle fixé par le référentiel de certification, avec les règlements et pièces demandées,
- L'acquiescement d'avance des frais de dossier inhérents à sa demande.

Le candidat formule ensuite sa demande en fonction des certifications souhaitées comprenant :

- L'engagement complété en annexe des référentiels spécifiques CE, GLULAM/BMR,

- Le dossier administratif et technique dûment rempli pour chaque unité de production, joint en annexe des référentiels spécifiques CE, GLULAM/BMR
- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Le manuel qualité et les documents pertinents décrivant le contrôle de production en usine, comprenant :
  - L'organisation de ou des usines de production, avec un organigramme fonctionnel si possible,
  - La formalisation des processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de production en usine, et de distribution,
  - Une ou des procédures de gestion des produits non conformes et des réclamations.
  - L'évaluation de la conformité des produits

L'instruction de la demande est assurée par le secrétariat de l'association qui procède dans un premier temps à la vérification de :

- la présence de toutes les pièces demandées
- la complétude de la demande établie par le fabricant

Si nécessaire, le secrétariat peut demander des éléments complémentaires.

Le contrôle réalisé, le secrétariat procède ensuite à :

- L'enregistrement de la demande,
- La vérification des données administratives du dossier de demande,
- La préparation du rapport de synthèse présenté anonymement au comité de marque pour avis sur la décision à prendre,

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat:

- Envoie la candidature pour validation au Président de l'association ACERBOIS.
- Informe le demandeur de la décision prise par le Président de l'association ACERBOIS.
- Missionne l'un des deux organismes d'inspection pour les essais, l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de production en usine. Cette évaluation est menée par l'organisme désigné, en langue française, ou anglaise si le demandeur l'indique dans sa demande.

Dès la réception de son ordre de mission l'inspecteur technique prend contact avec le fabricant candidat, pour convenir des dates d'audit initial. Lors de la visite, des échantillons sont identifiés par l'inspecteur, à envoyer au laboratoire d'essai désigné dans les 15 jours qui suivent la date de l'inspection.

Acerbois prend en compte les essais réalisés dans les conditions fixées par la norme NF EN 14080 et sous accréditation NF EN ISO/IEC 17025. Dans ce cadre, les essais antérieurs à la demande ne sont pris en compte que dans la mesure où Acerbois a pu constater la constance des modalités de production du demandeur.

- Cas particuliers :

Dans le cas particulier d'une extension ou d'un changement de process, l'audit d'évaluation de la conformité peut être mené à distance sur la base d'une analyse documentaire (preuves de la conformité des composants, données de production, CPU). L'engagement relatif à l'extension doit être formalisé. L'évaluation de surveillance sur site suivante permettra de vérifier la constance des éléments communiqués.

Le Secrétariat soumet les résultats de l'évaluation initiale et des résultats d'essais au comité de marque pour avis, en cas de non-conformité uniquement.

#### 5.4- SURVEILLANCE

Les vérifications après admission sont effectuées sur la base de deux visites annuelles de contrôle par l'un des organismes d'inspection. Toutefois, à la demande du Président ou du comité, au cas où ces derniers auraient des craintes quant à la capacité de l'entreprise à réaliser un produit conforme, une visite inopinée peut être réalisée sur le site de production concerné, par l'un des organismes d'inspection. Dans ce cas, l'inspection technique doit porter sur tous les points définis dans le référentiel de certification de la marque concernée. Le coût de la visite inopinée est à la charge financière du titulaire.

Après la revue de l'inspection, le secrétariat propose une décision de certification au président par la rédaction d'un courrier de notification, au plus tard 75 jours après chaque surveillance. Dans le cas d'une situation avec écart critique, sans réponse recevable, l'avis du comité de marque sera pris. Le président prend alors la décision de maintien ou non du certificat.

#### 5.5- DECISIONS DE CERTIFICATION

Les tableaux ci-dessous indiquent pour chaque situation et pour chaque type d'écarts les éléments de preuve à mettre en place et à fournir ainsi que les avis à prendre en fonction des éléments transmis

##### Cas des audits d'admissions

ECARTS IDENTIFIES	APPRECIATION DES ACTIONS CURATIVES/CORRECTIVES MISES EN PLACE PAR LE FABRICANT	PROPOSITION D'AVIS Selon article 11 du RGC (RF 001)
<b>Aucun écart</b>	Sans objet	Attribution
<b>Non conformités non critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + Plan d'actions efficace	Attribution
	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Absence de preuve de mise en œuvre du plan d'actions	Refus et nouvelle visite d'admission
	Absence de Plan d'actions (actions curatives/correctives) ou Plan d'actions non pertinent	Refus et nouvelle visite d'admission
<b>Non conformités critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + Plan d'actions efficace	Attribution
	Absence de plans d'actions ou Plan d'actions non pertinent ou Absence de preuve sur la mise en œuvre d'actions curatives/correctives	Refus et nouvelle visite d'admission

**Cas des audits de maintien /surveillance**

ECARTS IDENTIFIES	APPRECIATION DES ACTIONS CURATIVES/CORRECTIVES MISES EN PLACE PAR LE FABRICANT	PROPOSITION D'AVIS AU COMITE DE MARQUE Selon article 11 du RGC (RF 001)
<b>Aucun écart</b>	Sans objet	Maintien
<b>Non conformités non critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent	Maintien
	Absence de plan d'actions ou plan d'actions (actions curatives/correctives) non pertinent	Reclassement des écarts non critiques en non conformités critiques
<b>Non conformités critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + Plan d'actions efficace	Maintien
	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Absence de preuve de mise en œuvre du plan d'actions	Maintien avec accroissement
	Absence de plans d'actions ou Plan d'actions non pertinent ou Absence de preuve sur la mise en œuvre d'actions curatives/correctives	Suspension



**Cas des audits avec accroissements**

ECARTS IDENTIFIES	APPRECIATION DES ACTIONS CURATIVES/CORRECTIVES MISES EN PLACE PAR LE FABRICANT	PROPOSITION D'AVIS AU COMITE DE MARQUE Selon article 11 du RGC (RF 001)
Aucun écart	Sans objet	Maintien
<b>Non conformités non critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + Plan d'actions efficace	Maintien
	Absence plan d'actions ou plan d'actions (actions curatives/correctives) non pertinent	Reclassement des écarts non critiques en non conformités critiques
<b>Non conformités critiques</b>	Plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent + Preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + Plan d'actions efficace	Maintien
	Absence de plan d'actions ou plan d'actions (actions curatives/correctives) non pertinent ou Absence de preuve de mise en œuvre du plan d'actions	Suspension et Visite de levée de suspension dans les 6 mois

**Cas des audits de levée de suspension**

ECARTS IDENTIFIES	APPRECIATION DES ACTIONS CURATIVES/CORRECTIVES MISES EN PLACE PAR LE FABRICANT	PROPOSITION D'AVIS AU COMITE DE MARQUE Selon article 11 du RGC (RF 001)
Aucun écart	Sans objet	Levée de suspension prononcée
<b>Non conformités non critiques</b>		Levée de suspension si plan d'actions (actions curatives/correctives) pertinent
<b>Non conformités critiques</b>		Suspension maintenue (Retrait si dans les 6 mois qui suivent l'audit : absence de plan d'actions pertinent + absence de preuve de la mise en œuvre du plan d'actions + plan d'actions non efficace)

## 5.6- DECISIONS

Les décisions d'attribution ou de maintien du droit d'usage, avec application ou levée de sanctions, sont prises par le président de l'association sur avis du secrétariat ou du comité de marque selon les cas.

Le Comité ACERBOIS est sollicité par le secrétariat pour donner un avis sur le droit d'usage des marques dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'une attribution de marque (nouvelle demande ou extension de périmètre pour les essences et classes mécaniques)
- s'il s'agit d'une demande d'extension formulée au cours de l'audit (absence de notification sur l'ordre de mission).
- si les résultats d'essais (suivi et contre épreuve) sont non conformes.
- si des écarts CRITIQUES ne sont pas soldés

Les décisions sont notifiées par écrit au fabricant, avec le cas échéant, indication des motifs de refus ou des conditions complémentaires éventuelles.

Le comité de marque se réunit une fois par an et ses différentes décisions sont passées en revue. Lorsque le titulaire et le suppléant sont sollicités, seule la réponse du titulaire sera prise en compte.

Lorsque la présidence de l'association ACERBOIS est assurée par un membre fondateur SNBL, les décisions de certification sont prises par l'un des Vice-Présidents de l'association ACERBOIS. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans les statuts de l'association et le règlement intérieur (DOC PG 001 N).

## 5.7- CERTIFICAT

La notification du droit d'usage d'une marque donne lieu à l'émission d'un certificat qui est délivré au titulaire sans date de validité. Le maintien de ce certificat est conditionné aux respects des exigences exprimées dans les règlements et référentiels applicables pour chacune des marques concernées. Celles-ci sont vérifiées lors de chaque surveillance semestrielle.

En cas d'émission d'écarts, le titulaire dispose d'un délai 21 jours pour donner ses éléments de réponse. Si les écarts demeurent sans réponse à la fin de ce délai, tous les éléments du dossier sont transmis au secrétariat qui relancera le titulaire en lui accordant 7 jours supplémentaires pour faire les réponses. Passé ce délai les dispositions définies au §5.5 du présent règlement général s'appliqueront.

Dans le cas où les réponses nécessitent des preuves d'application, ces dernières devront être transmises à l'auditeur au plus tard 75 jours après l'émission de l'écart. A expiration de ce délai, ou lorsque les preuves sont transmises, le secrétariat propose une décision de certification au président par la rédaction d'un courrier de notification ou sollicite le Comité qui décide du maintien ou non du certificat.

## 6- COMITE DE CERTIFICATION

Un Comité de Certification est institué par le conseil d'administration de l'association, conformément aux statuts de celle-ci.

### 6.1- ATTRIBUTIONS

Le comité de certification veille à l'application par l'association, des principes relatifs à la certification concernée et en particulier constitue le dispositif de préservation de l'impartialité ACERBOIS.

Le Comité de Certification :

- S'assure du respect du système de certification ACERBOIS,
- S'assure de la mise en œuvre des politiques ACERBOIS
- S'assure de la conformité du système de certification et des politiques ACERBOIS, en particulier vis-à-vis des exigences d'impartialité
- Traite des appels et plaintes ACERBOIS

Le Comité donne ainsi un avis sur :

- La politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion des marques ACERBOIS,
- Le cas échéant, sur les actions envisagées et le système de certification ACERBOIS,
- Les projets de révision des référentiels de certification de chaque marque
- Les projets de révision du présent Règlement Général ACERBOIS
- Les projets de développement ou de suppression d'applications
- L'identification des besoins en formation des intervenants
- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de certification d'ACERBOIS.

Le cas échéant, si ACERBOIS ne suit pas l'avis du dispositif de préservation de l'impartialité, le comité de certification peut engager une action indépendante adaptée.

## **6.2- COMPOSITION**

Le Comité de certification est composé :

- Du Président de l'association, ou tout autre membre de l'association désigné par lui.
- D'au moins deux membres du conseil d'administration de l'association (hors président);
- De trois collèges d'au moins un membre :
  - Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification délivrée par l'association ;
  - Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits Certifiés et/ou des organisations de consommateurs ;
  - Collège des organismes techniques et des institutions.

Pour l'examen de questions particulières, le comité de certification peut s'adjoindre de personnes invitées par le Président, ne participant pas aux prises de décisions.

Le responsable qualité est membre permanent et organise le comité de certification.

Le secrétariat de l'association, ainsi que les membres de la cellule qualité, sont également invités au comité de certification.

Les mandats ne sont pas remis en cause lors du changement de présidence du Conseil d'Administration. Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

Un membre ayant eu trois absences successives sans pouvoir transmis peut se voir retiré sa fonction par décision du président d'ACERBOIS, qui procède à son remplacement.

## **6.3- FONCTIONNEMENT**

Le comité de certification se réunit au moins une fois par an. Le président de l'association préside le comité de certification. Le Secrétariat d'ACERBOIS assure le secrétariat du comité.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- Chaque collège est présent,  
et
- La moitié au moins des membres du comité est présente ou représentée  
et
- Un collège ne peut représenter plus de 50% des voix.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

Les décisions sont prises par consensus ou vote des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Exceptionnellement, il peut être procédé à un vote par correspondance. Dans ce cas, la vérification du quorum se fera sur la base des accusés de lecture.

Un membre ayant eu trois absences successives sans pouvoir transmis peut se voir retiré sa fonction par décision du président d'ACERBOIS, qui procède à son remplacement.

## **7- COMITE DE MARQUE**

Le conseil d'administration institue un comité de marque conformément aux présentes dispositions.

Ce comité, dénommé comité de marque ACERBOIS gère :

- La certification ACERBOIS-GLULAM et ACERBOIS-BMR
- La délivrance du marquage CE

### **7.1- ATTRIBUTION**

Le comité de marque veille à l'application par l'association, des principes relatifs à la certification concernée définis dans la norme ISO/IEC 17065, la réglementation en vigueur, et les référentiels applicables.

Ses missions couvrent :

- L'émission d'avis sur la modification du référentiel de certification,
- L'émission d'avis liés au droit d'usage de la marque,
- Toutes mesures nécessaires au fonctionnement, à la gestion et à la protection de marque,
- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de certification d'ACERBOIS.

### **7.2- COMPOSITION-TYPE**

La composition des comités de marque représente les différentes parties intéressées de manière équilibrée, aucune d'entre elles ne devant détenir la majorité absolue des sièges.

Le comité de marque comporte des membres de 4 collèges de 3 à 7 membres chacun, avec :

- Le collège des fabricants, élus parmi les titulaires du droit d'usage de chaque marque, qui devra être ainsi représentée.
- Le collège des fournisseurs de matières premières
- Le collège des utilisateurs et prescripteurs
- Le collège des laboratoires et organismes techniques

Le comité de marque comporte également un membre président issu d'un collège différent du collège des fabricants.

Sont également invités, sans participation aux votes :

- Le secrétaire de l'association,
- Le secrétaire technique de l'association, secrétaire de séance
- Les inspecteurs techniques, rapporteurs des dossiers présentés

Pour mener ses missions, le comité de marque peut faire appel à des intervenants extérieurs pour avis.

Ces membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour 4 ans.

Hormis pour le collège des fabricants, le mandat des membres des collèges est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Un membre peut se faire représenter par un suppléant ou par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Une suspension du droit d'usage de la marque ne remet pas en cause le mandat du membre Fabricant concerné. En revanche, un membre du collège des fabricants qui fait l'objet d'un retrait du droit d'usage de la marque perd son mandat dans le même temps. Il est donc remplacé selon le même processus d'élection puis de nomination.

Un membre ayant eu trois absences successives sans pouvoir transmis peut se voir retiré sa fonction par décision du président d'ACERBOIS, qui procède à son remplacement.

Un membre démissionnaire est, de la même façon, remplacé selon le même processus.

Le nouveau membre est nommé pour la durée restante jusqu'à l'élection générale suivante.

### **7.3- FONCTIONNEMENT**

Le comité de marque se réunit au moins une fois par an, à la demande de son président, et/ou, à la demande de l'association ou bien encore, sur demande écrite et adressée à son président, par au moins cinq de ses membres.

En l'absence du président du comité de marque, un président de séance est nommé le jour de la tenue du comité de marque.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- chaque collège est présent ;
- le tiers au moins des membres du comité sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par vote des membres présents ou représentés, la voix du président ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal.

La consultation peut être réalisée par un vote par correspondance. Dans ce cas, la consultation des membres est réalisée en leur adressant une fiche de synthèse et/ou les interprétations d'essais rendus anonymes. La vérification du quorum se fera sur la base des accusés de lecture. Le délai de réponse sera au minimum de 3 jours.

## **8- COMITE RESTREINT**

Le conseil d'administration institue un comité restreint conformément aux présentes dispositions.

### **8.1- ATTRIBUTION**

La mission du comité restreint est d'apporter un avis au président de l'association, pour décision, dans deux cas :

- Dans les situations d'urgence : Le comité propose toutes les mesures conservatoires qui ne peuvent pas attendre l'examen du dossier par le comité de marque.
- Dans les situations de risques de conflits d'intérêt : Le comité émet un avis indépendant, entériné par le Président.

### **8.2- COMPOSITION**

Le comité restreint est composé du Président de l'association et de ses deux vice-présidents.

### 8.3- FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat déclenche la consultation du comité restreint comme suit :

Situation rencontrée		Modalités de consultation
Dans les situations de risques de conflits d'intérêt	Président Fabricant ou lié à un Fabricant particulier, et ne suivant pas l'avis du comité de marque	Le secrétaire consulte le comité restreint.
	Président du même organisme que l'inspecteur, et ne suivant pas l'avis du comité de marque	
Lorsqu' ACERBOIS doit rapidement statuer sur toute question urgente nécessitant une réactivité immédiate de l'association, avant même que le comité de marque ne puisse être réuni.	Besoin urgent d'une décision suite à une évaluation d'un candidat ou d'un titulaire.	Le secrétaire prend avis auprès de l'inspecteur ayant réalisé les derniers constats, puis du Président du Comité de marque.
	Situation ou risque de situation ayant une conséquence sur la sécurité vis-à-vis des utilisateurs de produits marqués.	A réception de ces avis, le secrétaire consulte le comité restreint.

Le comité restreint ne peut pas prononcer de retrait.

Les avis du comité restreint sont pris à la majorité simple, soit en réunion formelle avec bulletin secret, soit via une consultation par email. Dans ce cas, la consultation des membres est réalisée en leur adressant les rapports d'inspection et d'essais rendus anonymes.

## 9- CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DOCUMENTS, ARCHIVAGE

Tous les intervenants dans le processus de marques ACERBOIS, y compris les membres des comités, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents et informations qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés, contre la diffusion, la destruction, la falsification et l'appropriation illégale.

Ils sont tenus au respect des critères de confidentialité des dispositions d'ACERBOIS qui concernent leur mission.

En particulier, les débats des réunions des comités de marque et du comité restreint sont confidentiels. Seuls sont diffusables les décisions notifiées par l'association, dans la forme de leur notification. Pour améliorer la confidentialité des débats, les rapports examinés sont présentés sous forme anonyme.

Tout manquement au devoir de confidentialité des membres de comités peut entraîner, pour le membre concerné, son exclusion immédiate.

Le délai de conservation des enregistrements liés aux certifications est de 13 ans.

## **10- INFORMATION SUR LES PRODUITS BENEFCIANT DE LA MARQUE ET PROMOTION**

### **10.1- Information et Publicité**

L'association coordonne la gestion des informations sur les produits et les titulaires qui bénéficient de la marque et veille à leur diffusion harmonisée.

Elle met à jour la liste des titulaires du droit d'usage de la marque en précisant les numéros d'enregistrement, et la communique aux utilisateurs par voie de presse ou par tout autre moyen, sur le site Internet de l'association, par exemple. La mise en ligne des listes des titulaires est menée à minima une fois par an et autant que de besoin (suspensions, retraits...).

### **10.2- PROMOTION**

Les questions relatives à la promotion de la marque et à ses applications sont soumises respectivement au comité de certification et aux comités de marque concernés. Les modalités des actions de publicité collective relatives à une application sont définies après avis du comité de marque.

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, documents commerciaux... sont fixées dans le référentiel de certification de la marque concerné.

## **11- SANCTIONS**

En cas de manquement de la part d'un titulaire à l'application du présent règlement général ACERBOIS et du référentiel de certification de la marque concernée, le titulaire se voit notifié ses manquements. Il dispose d'un délai raisonnable pour transmettre sa réponse à ACERBOIS. Des sanctions peuvent être émises, ayant pour objet de mettre les titulaires en demeure de lever les écarts constatés, et s'il y a lieu, de protéger les utilisateurs, en suspendant ou en retirant le droit d'usage de la marque dès que le niveau de qualité requis par la certification ne peut plus être garanti.

### **11.1- TYPES DE SANCTION**

- **L'avertissement simple :**  
Il vise à faire corriger, dans un délai bref (1 mois), un écart par rapport aux exigences du référentiel. Lorsque le fabricant n'obtempère pas, sauf cas exceptionnel qui amènerait le Président ou le comité de marque à prolonger le délai, une mise en demeure lui est délivrée avec risque de suspension du certificat si cette dernière n'est pas suivie d'effet.
- **L'avertissement renforcé avec accroissement des contrôles :**  
A la charge financière du titulaire, il est destiné à faire corriger, dans un délai fixé (3 mois), un écart qui sans mettre en cause le niveau global de qualité des produits, nécessite une vigilance accrue et donc un accroissement des contrôles pertinents pour l'écart constaté. Il peut s'agir par exemple:
  - Soit d'une augmentation de la fréquence des contrôles
  - Soit de la mise en place d'une procédure de contrôles complémentaires adaptée.

Dans le cas d'accroissement, l'inspecteur procédera au prélèvement des produits pour essais à réaliser par un des laboratoires de la marque.

- **La suspension du droit d'usage :**

La suspension du droit d'usage de la marque est prononcée lorsque les manquements aux exigences du référentiel affectent la qualité globale de la fabrication, et portent atteinte à la crédibilité de la certification. Il s'agit avant tout, d'une protection vis-à-vis des autres utilisateurs de la marque concernée.

Dans ce cas, le titulaire du droit d'usage ne peut plus faire état de ses certificats sous aucune forme.

Exemples de cas de suspension:

- Un résultat anormalement bas pour une caractéristique de produit n'est jamais complètement exclu. Devant un tel constat, c'est la non réactivité du producteur à prendre immédiatement toutes les mesures correctives et, s'il y a lieu, conservatoires vis-à-vis des utilisateurs, qui peut conduire à une décision de suspension.
- Non règlement dans le délai des factures ACERBOIS de toutes natures ou des factures des organismes d'inspection et d'essai.

La suspension est provisoire par nature. Cette situation ne doit pas durer. Au bout de 6 mois maximum (sauf cas de force majeure), soit la suspension est levée si tout est rentré dans l'ordre, soit dans le cas contraire, elle est transformée en retrait.

La suspension est assortie d'un délai minimal avant l'examen des conditions de sa levée éventuelle. Ce délai minimal est précisé dans la notification au fabricant titulaire du certificat, ainsi que les conditions requises pour recouvrer le droit d'usage.

La suspension peut être partielle, dans le cas où elle ne concerne qu'une partie du périmètre.

- **Le retrait du droit d'usage :**

C'est la situation ultime décidée lorsqu'il n'y a plus d'espoir de retour immédiat à celle satisfaisant aux conditions de la certification. La mise en liquidation du titulaire est un cas de retrait immédiat du droit d'usage.

Dans ce cas, le titulaire du droit d'usage doit détruire les certificats et ne plus en faire état sous aucune forme.

En cas d'une sanction de retrait du droit d'usage, l'ancien titulaire ne peut pas prétendre revenir à la marque avant un délai de douze mois suivant la date de décision du retrait.

## **11.2- SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE**

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque, une suspension pour une durée déterminée ou un retrait de ce droit d'usage est prononcé.

## **11.3- DECISION ET NOTIFICATION DES SANCTIONS**

Le secrétariat ACERBOIS propose les sanctions ou apporte les éléments nécessaires à la proposition de sanctions au Président ou au comité de marque, pour avis avant décision.

Après décision, les sanctions de suspension ou de radiation sont ensuite notifiées aux intéressés en précisant:

- la date d'effet de la sanction,
- les motifs de la décision,
- les conditions de retour à la situation normale (sauf en cas de retrait)
- pour les suspensions, de la durée de la sanction.
- le rappel des possibilités d'appel.

Dans le cas de la suspension ou de la radiation du droit d'usage, la notification est réalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception.



## **12- APPELS**

Les demandeurs et titulaires peuvent contester une décision relative au droit d'usage de la marque, en effectuant une demande écrite et argumentée auprès du secrétariat d'ACERBOIS, dans les 15 jours qui suivent la notification de décision. En cas d'appel d'une décision de sanction, cet appel n'est pas suspensif.

Le secrétariat accuse réception de la demande puis mène, en cas d'appel recevable, une analyse portée à connaissance des membres du comité de certification, hormis ceux engagés dans la prise de décision à l'origine de l'appel.

Le secrétariat propose une décision aux membres du comité de certification sollicités. La décision est prise par retour favorable /défavorable des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS qui signe, le cas échéant, la décision modifiée prise.

En l'absence de réponse sous 72 heures, le secrétariat considère la décision proposée comme validée.

Le secrétariat informe l'appelant de la décision prise suite à son appel.

## **13- PLAINTES**

Les plaintes sont l'expression d'insatisfaction, autre que des appels, émises par une personne ou une entreprise ou organisation à ACERBOIS dans le cadre de ses activités de certification.

Le plaignant formule par écrit sa demande auprès du secrétariat d'ACERBOIS qui l'examine, évalue sa recevabilité et en accuse réception.

Le secrétariat propose une décision aux membres du comité de certification sollicités. La décision est prise par retour favorable /défavorable des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS qui signe, le cas échéant, la décision modifiée prise.

En l'absence de réponse sous 72 heures, le secrétariat considère la décision proposée comme validée.

## **14- VALIDITE DU DROIT D'USAGE DE MARQUES ACERBOIS**

Le droit d'usage des marques ACERBOIS s'éteint automatiquement dans le cas où le référentiel auquel sont soumis les produits cesse d'être applicable ou est supprimé.

## **15- USAGE ABUSIF DE MARQUE ACERBOIS**

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage des marques de certification :

- par une veille annuelle (site internet...) ;
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.
- dans le cadre des missions d'inspection prévues au référentiel de certification

Outre les sanctions prévues au référentiel, l'association se réserve le droit d'engager toute action judiciaire qu'elle juge opportune à l'encontre des titulaires du droit d'usage de la marque qui porteraient

un préjudice avéré au renom de la marque, y compris la saisie de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Sont considérés comme abus, notamment les faits suivants:

- Apposer la marque sur des produits ou fabrications non admis ou pour lesquels le droit d'usage de la marque a été refusé, suspendu ou retiré ;
- Faire état du certificat pour des utilisations non précisées dans celui-ci ou des produits différents de ceux de la marque ;
- Apposer la marque sur des produits achetés à des entreprises, industriels, producteurs non titulaires du droit d'usage de la marque.

Dans les d'abus d'usage les plus graves, ce dernier ne peut pas prétendre revenir à la marque avant un délai de deux ans.

## **16- REGIME FINANCIER**

Le régime financier est fixé par le conseil d'administration Acerbois. Il est disponible sur demande auprès du secrétariat de l'association

Ces frais comprennent :

- Des frais de dossier annuels, facturés par le secrétariat
- Des frais de visite facturés par les organismes d'inspection et d'essais, comprenant les inspections, les frais de déplacement et d'éventuels essais,
- De la redevance annuelle, calculée au prorata de la production annuelle, facturé par le secrétariat.

Les frais de visite et d'essai seront facturés par anticipation.

Pour des raisons organisationnelles et logistiques, la facture par anticipation des frais de visite sera transmise au plus tard un mois avant la date d'audit, avec le plan d'audit. Le paiement devra être effectif dans la quinzaine suivant cet envoi.

Les frais d'essai seront facturés au retour de la visite de surveillance et ce avant le lancement effectif des essais par les laboratoires des organismes d'essai. Ils devront être acquittés dans les 15 jours de la réception de la facture Ces dispositions sont également applicables pour les instructions.

Le non-respect du régime financier expose le titulaire aux sanctions prévues au référentiel.

## **17- ACCORDS DE RECONNAISSANCE**

L'association est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords relatifs à la marque et prévoyant une reconnaissance de marques. L'association est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords de reconnaissance mutuelle portant sur des essais, audits et inspections.

Ces accords sont pris après consultation du comité de certification et des comités de marques concernés.

## **18- SUPPRESSION DE MARQUES**

L'association peut, après en avoir informé le comité de certification et le comité de marque concerné, supprimer toute marque. Le Conseil d'Administration, après avis du comité de marque concerné et du comité de certification, décide de la suppression de la marque et fixe les conditions et les délais avec information de tous les titulaires.